

**DECISION N°2017-109/ARCOP/ORD**

sur recours de AGEM DEVELOPPEMENT contre les résultats provisoires de la demande de propositions pour la sélection d'une agence pour la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de construction du siège du Conseil Régional du Centre à Ouaga 2000.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 mars 2017 de AGEM DEVELOPPEMENT contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima OUEDRAOGO dit Adama, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Gildas KABRE, Moumouni GNESSIEN et Alfred SAWADOGO, respectivement Chargé de projets, Conseiller juridique et Administrateur, représentant AGEM DEVELOPPEMENT ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hermann OUEDRAOGO, G ; Maurice ZOETENGA et Zemitela KO, représentant le Conseil Régional du Centre ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mohamed KARAMBIRI et Paul ZAGRE, représentant l'Agence Habitat et Développement ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 et suivants du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des commandes publiques ;

considérant que le recours concerne la contestation de AGEM DEVELOPPEMENT contre les résultats provisoires de la demande de propositions pour la sélection d'une agence pour la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de construction du siège du Conseil Régional du Centre à Ouaga 2000 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

pour l'instance de recours non juridictionnel : trois jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litiges....» ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2012 du lundi 20 mars 2017 et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 22 mars 2017 ; que AGEM DEVELOPPEMENT a saisi l'ORD par lettre en date du 21 mars 2017;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Région du Centre a lancé la demande de propositions pour la sélection d'une agence pour la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de construction du siège du Conseil Régional du Centre à Ouaga 2000 ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a attribué la note de 04 sur 10 attribuée au titre de l'expérience, motif pris de ce que seulement deux (02) prestations similaires au lieu de cinq (05) ont déjà été exécutés et que les autres conventions similaires proposées sont non pertinentes ;

AGEM DEVELOPPEMENT conteste ladite note car celle-ci violerait la décision n°2016-503/ARCOP/ORAD du 27 septembre 2016, les données particulières de la demande de propositions et plus généralement la réglementation des marchés publics ; que la CRAM n'a pas apprécié la similarité des références comme l'a indiqué la décision ; qu'en effet, l'ORAD a fait observer que l'appréciation de la similarité doit se faire suivant le critère du « faire faire en matière de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le projet envisagé » ; que le domaine du projet envisagé en l'espèce, c'est le domaine des travaux de bâtiment à niveau ;

le requérant sollicite donc de l'ORD de se déclarer compétent, de déclarer recevable sa plainte et d'infirmes les résultats provisoires tels que publiés ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste la note de 04 sur 10 qui lui a été attribuée, motif pris de ce que cette conclusion de la CRAM viole notamment la décision n°2016-503/ARCOP/ORAD du 27 septembre 2016 ;

considérant que la CRAM a expliqué s'être conformée à la décision ci-dessus indiquée et qui a consisté en une infirmation des précédents résultats provisoires ; que l'évaluation a été faite sur la base des convention de maitrise d'ouvrage déléguée dans les bâtiments en RDC avec plancher tel que l'a recommandé le représentant du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ; que trois (03) des cinq (05) conventions présentées par le requérant ont été jugées non pertinentes ; qu'elle a adressé des correspondances aux autorités délégantes signataires de ces conventions dans le but d'obtenir des informations quant à la complexité des travaux réalisés par le requérant mais que celles-ci sont restées vaines ;

considérant que l'agence de maitrise d'ouvrage retenue pour la négociation (AHD) a souhaité, en cas de reprise de l'évaluation, que celle-ci soit faite sur la base des références dans le domaine des travaux de bâtiment R+3 ou dans le domaine des travaux de bâtiment de façon générale ;

considérant que l'ORD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que la CRAM prétend d'un manque de clarté des termes de la décision n°2016-503/ARCOP/ORAD du 27 septembre 2016 pour justifier la conclusion à laquelle elle est parvenue suite à la reprise de l'évaluation ; qu'il y a lieu de rappeler que la décision précitée avait clairement indiqué que les références similaires exigées doivent non seulement l'être en matière de maîtrise d'ouvrage déléguée mais également dans le domaine du projet envisagé, c'est-à-dire en matière de travaux de bâtiment à niveau ; qu'en ce qui concerne les trois références jugées non pertinentes, les motifs invoqués par la CRAM ne sont pas fondés ;

considérant que le premier projet non retenu concerne la convention MOD n°2013-0068/MENA/SG/DMP pour la réalisation de travaux complémentaires de construction d'établissements de formation des enseignants du primaire équipé de l'ENEP de Dédougou ; qu'en effet, contrairement aux allégations de la CRAM, les conventions de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°2013-0068/MENA/SG/DMP et n°2012-0013/MENA/SG/DMP relative aux travaux de construction d'infrastructures scolaires et administratives équipées de l'ENEP de Dédougou ne sont pas une seule et même convention ; qu'ainsi, la première ne constitue pas un avenant de la seconde mais une convention autonome ;

considérant que les deux autres projets non retenus concernent la convention MOD n°02/2012/SANTE pour la construction de bureaux à la DGISS, bureau ECD, clôture de CMA, magasin à la DGPML, odonto-imagerie- ophtalmologie, centres médicaux ruraux, entretien et réparation des établissements sanitaires et la convention MOD n°02/2011/SANTE pour la construction d'infrastructures sanitaires au Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO (CHU-YO),

au Centre Hospitalier Universitaire Charles DE GAULLE, à la Direction Générale de la Pharmacie, des Médicaments et des Laboratoires (DGPML) et la réparation des services d'urgences (lot 2) ; que pour ces références jugées non pertinentes, il ressort de la vérification que le requérant a produit dans son offre, en plus des copies des conventions, des fiches de projets et des attestations de bonne fins, des photos des différents ouvrages réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de ces conventions ; qu'il est constant de l'analyse de l'ensemble des documents justificatifs que ces deux conventions entrent dans la catégorie du projet envisagé;

qu'ainsi, les trois conventions jugées non pertinentes par CRAM méritent d'être prises en compte au titre de l'expérience du requérant ;

qu'au bénéfice de toutes ces observations, il convient de renvoyer la CRAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de AGEM DEVELOPPEMENT est recevable ;**

**-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de AGEM DEVELOPPEMENT est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions pour la sélection d'une agence pour la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de construction du siège du Conseil Régional du Centre à Ouaga 2000 ;**

**-qu'il sied de renvoyer la CRAM reprendre l'évaluation de l'expérience du requérant conformément à la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 mars 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre national*